

Dossier suivi par
Danièle DEFILLON
N° D2102430

Mâcon, le 25 FEV. 2021

Espace Duhesme
18, rue de Flacé
CS 70126
71026 MÂCON Cedex 9
Tél. : 03 85 39 56 79
Fax : 03 85 39 57 88
Mél : dat@saoneetloire71.fr

Monsieur Daniel PUTIN
Maire
Mairie de CHAMPAGNAT
10 place la Mairie
71480 CHAMPAGNAT



Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le dossier du projet arrêté de carte communale de la commune de Champagnat, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai fait procéder à un examen attentif de ce dossier par les services techniques du Département, analyse au terme de laquelle je suis en mesure de vous faire le présent retour.

Ainsi, globalement, votre projet n'amène que peu d'observations, celles-ci ayant essentiellement une portée générale. Néanmoins il me semble intéressant de reprendre ces différentes remarques dans le document que vous trouverez en pièce jointe, accompagné de ses annexes.

Indépendamment de celles-ci, le projet de carte communale de la commune de Champagnat me paraît équilibré et n'appelle pas d'autre observation de ma part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

B = i Vm

Le Président,



ARRET DU PROJET DE CARTE COMMUNALE DE CHAMPAGNAT
Délibération du 27/11/2020
AVIS DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
12 février 2021

VOIRIES DEPARTEMENTALES (Direction des routes et des Infrastructures) :

Préambule

Le territoire de cette commune est traversé par les routes départementales :

- RD 1083
- RD 1083 Bretelles
- RD 411
- RD 311 B
- RD 11

- **Prise en compte du règlement départemental de voirie :**

Au-delà des préconisations issues des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, le Code de la voirie routière, et plus particulièrement la police de conservation, s'impose à chacun. Il conviendrait donc d'inviter les administrés et les autorités locales à se reporter au règlement départemental de voirie (<http://www.saoneetloire71.fr/se-deplacer/routes-et-infrastructures/permission-de-voirie/>) pour tout aménagement situé en bordure d'une route départementale.

Vis-à-vis des règles de construction, les dispositions du règlement départemental de voirie relatives aux obligations des riverains du domaine public en matière de voirie sont notamment les suivantes :

1. Clôture / palissade / barrière

Pour toute implantation de clôture, palissade ou barrière, celle-ci devra être établie suivant l'alignement.

Pour toute implantation de barrières ou d'équipement semblable le long des routes départementales par une commune ou un EPCI, celle-ci devra être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération et à 30 cm en agglomération.

2. Clôture agricole / clôture électrique

Pour toute implantation de clôture hors agglomération, au sens du Code de la route, celle-ci devra être implantée au minimum à 0,50 m en arrière de l'alignement. L'entretien de la bande située entre cette clôture et la limite du domaine public reste à la charge du propriétaire.

3. Implantation d'un portail

Pour toute implantation de portail, des contraintes de dégagement de visibilité et de recul peuvent être prescrites selon la configuration des lieux.

4. Plantations riveraines

Par dérogation de l'article 28 du règlement départemental de voirie, les plantations d'une hauteur supérieure à 2 mètres ne pourront être réalisées qu'à une distance de 2 mètres à partir de la limite du domaine public départemental alors que celle d'une hauteur inférieure à 2 mètres (ex : haies) pourront être implantées à 0,50 mètre de la limite du domaine public.

5. Mur

Toute implantation de mur devra faire l'objet d'une demande d'alignement auprès des services du Département. Cet ouvrage ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers de la route.

6. Droit d'accès - interdictions

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie, publique ou privée.

Dans un souci de garantir la sécurité des différents usagers du domaine public, il convient de proscrire sur ces axes les autorisations d'accès, hors agglomération, et de prévoir le recul des entrées de propriétés, en agglomération, afin de permettre le stationnement sécurisé des véhicules hors chaussée lors des manœuvres d'ouverture/fermeture des dispositifs d'accès.

En règle générale, concernant l'implantation du bâti en bordure du réseau routier départemental, il conviendra de rechercher une densification sur la profondeur et de réaliser les sorties riveraines sur des voies d'accès bénéficiant d'un accès unique sur le domaine public routier départemental.

De même, sur les axes fortement circulés, il convient de proscrire les autorisations d'accès hors agglomération. A titre exceptionnel et dans l'impossibilité de desservir le site par une autre infrastructure, les implantations d'entreprises, de plateformes logistiques ou agricoles et de surfaces commerciales doivent être assujetties à la création d'équipements publics routiers exceptionnels de type tourne-à-gauche. Il convient donc de prévoir les emplacements réservés (ER) correspondants.

7. Servitudes de dégagement de visibilité

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Aux intersections il est demandé la création d'une zone non aedificandi pour garantir les conditions optimales de visibilité et de lisibilité conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

8. Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence avec le schéma intercommunal de gestion des eaux pluviales. L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu.

Il est donc souvent nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental. Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales est de la compétence de l'EPCI en agglomération.

9. ***Écoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué***

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, un dossier de demande devra être soumis à autorisation du Président du Département. Une autorisation pourra être délivrée sous réserve de l'avis favorable du SPANC (ou tout autre organisme habilité en la matière) et du respect des prescriptions techniques édictées par ce dernier.

• Sécurité routière

1. Éléments de comptage

- RD 1083 : route de niveau 1 avec un trafic journalier d'environ 60 826 véhicules dans les 2 sens dont 15,47 % de PL
- RD 11 : route de niveau 3 avec un trafic journalier d'environ 10 699 véhicules dans les 2 sens dont 4,99 % de PL
- RD 311 B : route de niveau 3 avec un trafic journalier d'environ 3 276 véhicules dans les 2 sens dont 4,27 % de PL
- RD 411 : route de niveau 3 avec un trafic journalier d'environ 4 638 véhicules dans les 2 sens dont 4,94 % de PL

2. Politique routière liée à la hiérarchisation du réseau (cf. carte)

Niveau de service VH : l'autorité de planification est en outre informée que les RD traversant le territoire concerné par le document en élaboration sont traitées, en période de VH, en niveau 1 pour la RD 1083, en niveau 2 pour les bretelles de la RD 1083, en niveau 3 pour les RD 11, 311B et 411. Si ces niveaux de service sont susceptibles d'évoluer, le Département ne pourra pas se voir contraint de les augmenter du fait d'une occupation nouvelle. La distribution des équipements sur le territoire devra intégrer ces éléments pour ne pas risquer en cas d'évènement climatique hivernal conséquent, de situation dangereuse ou susceptible de nécessiter des actions importantes de la puissance publique.

• Servitudes existantes

S'agissant des servitudes existantes de type EL5 (visibilité sur les voies publiques) au profit des voies communales débouchant sur le réseau routier départemental, il conviendrait, par mesure conservatoire et sécuritaire, de les maintenir en demandant aux communes concernées le renouvellement des arrêtés ad hoc.

Il convient de souligner que les RD ont fait l'objet d'un transfert de l'Etat. Par conséquent, l'ensemble des servitudes ont été de fait transférées selon les principes de droit commun et celles-ci doivent être reprises.

• Urbanisation

Le Département est garant des déplacements à l'échelle départementale et ne peut pas adapter en permanence son infrastructure aux réseaux communaux ou aux décisions locales d'urbanisation. Par ailleurs, l'important réseau hydraulique, qui génère fréquemment des inondations faciles à anticiper, peut également être considéré comme un point faible. Le territoire a la particularité d'être plat sans beaucoup de relief qui rend l'écoulement des eaux pluviales difficiles.

Sur les dernières années, les contentieux liés à la gestion des eaux pluviales se sont multipliés.

De nombreuses communes ne sont pas dotées du schéma de gestion des eaux pluviales. Ce zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie sur un territoire communal et désormais intercommunal. Cet outil permet aussi d'assurer la protection des populations aux risques d'inondation. Les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 en précisent les contours et soulignent les enjeux et les obligations réglementaires pour les collectivités pilotant les documents de planification du territoire.

- Remarque complémentaire :

En cas de projet de connexion d'un réseau viaire nouveau sur le réseau départemental, l'avis express du Département devra être recueilli. De façon générale, il convient d'éviter la multiplication des intersections le long des axes structurants et de veiller à préserver la possibilité d'itinéraires alternatifs (maillage viaire), de sorte, à faciliter la conduite de travaux sur l'infrastructure routière, à fluidifier le trafic et à limiter les manœuvres de retournement par capillarité.

RANDONNEE (Direction de l'Accompagnement des Territoires) :

- En s'appuyant sur le Rapport de présentation et plus précisément la partie « Paysage socio-économique - volet 2.4 - Diagnostic touristique (page 29) », il convient de mentionner qu'un réseau de randonnées issu du Concept départemental les Balades vertes signalisé et sécurisé, créé et soutenu par le Département de Saône-et-Loire, est existant sur le territoire de Champagnat. Qu'à ce titre, 3 circuits figurent au cœur du village afin de créer une cohésion entre les hameaux et valoriser les richesses patrimoniales, culturelles et paysagères du village.

Identifiés ainsi :

- circuit N° CHA1 dénommé « La Croix du Perroux » d'une distance de 7,7 km
- circuit N° CHA2 dénommé « La Norme » d'une distance de 4,8 km
- circuit N° CHA3 dénommé « Le Mont Février » d'une distance de 13 km

Que sur le secteur Ouest de la commune, 2 autres circuits prennent leur départ sur le parking principal du camping de Louvarel aux caractéristiques suivantes :

- circuit N° CHA4 dénommé « Sentier thématique du plan d'eau de Louvarel », parcours de 3 km jalonné de tables d'interprétation à vocation touristique, pédagogique et environnementale portant sur la faune variée et la biodiversité végétale du plan d'eau de Louvarel.

A noter que ce site de plein air est un espace et support pédagogique essentiel pour les enseignants du village mais également pour les collectivités rayonnantes lors des classes vertes.

- circuit VTT ou VTT à assistance électrique (VTTAE) de 10,5 km au départ du plan d'eau et traversant différents bois dont le bois de la Manche et le bois des Moulins.

- Pour la partie « Fonctionnement urbain - volet 3.1 - Les déplacements - Réseau de liaisons douces (page 32) », il convient de modifier pour le 3ème paragraphe, la phrase suivante : « Pas moins de 31 km de chemins de randonnées parcourent la commune de Champagnat ... par... « Pas moins de 42 km... ».

- Paragraphe 4 : « Un réseau de chemins pédestres mis en place par l'ex Communauté de communes du canton de Cuiseaux. Quinze circuits balisés et reliés entre eux emmènent les promeneurs.... La commune de Champagnat est concernée par cinq de ces circuits (n°2, 3, 6, 7 et 13)» à modifier par « Un réseau de chemins pédestres mis en place par l'ex Communauté de communes Cuiseaux intercom'. 19 circuits balisés et reliés par une boucle intercommunale de 118 km emmènent les promeneurs entre Bresse et Jura à la découverte de l'ex canton de Cuiseaux. La commune de Champagnat est concernée par cinq de ces circuits, également valorisée au travers des fiches de randonnées N° 2, 3, 6, 7 et 13 éditées par l'office de tourisme de Bresse Bourguignonne.

- Paragraphe 5 : « Au total, avec les liaisons entre les circuits, 26 km... » à modifier et à compléter par « Au total, avec les liaisons entre les circuits, 42 km sont signalés sur le territoire de Champagnat.

Par exemple, le circuit N° CHA3 dit " le Mont Février " démarre de la mairie de Champagnat et propose une succession de points de vue remarquables sur la Bresse, le Haut-Jura, voire les Alpes par beau temps sur une distance de 13 km. Autre circuit, la boucle N° CHA4 dit du " Louvarel " tourne principalement autour de la base de loisirs et de l'étang du même nom sur 3 km ».

Dernière phrase du paragraphe non développée sur le PDIPR, à remplacer par : « Dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire (PDIPR 71), **loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57** permettant de répertorier, protéger et inscrire les chemins du domaine public au plan départemental tout en gardant la notion de préservation et de sauvegarde du patrimoine rural, la commune de Champagnat a approuvé le plan par délibérations communales du 28 mars 2003 et 16 septembre 2016. Au 1^{er} janvier 2021, la collectivité a un potentiel de 23,7 kilomètres de chemins inscrits dont 8,7 de chemins ruraux et assimilés.

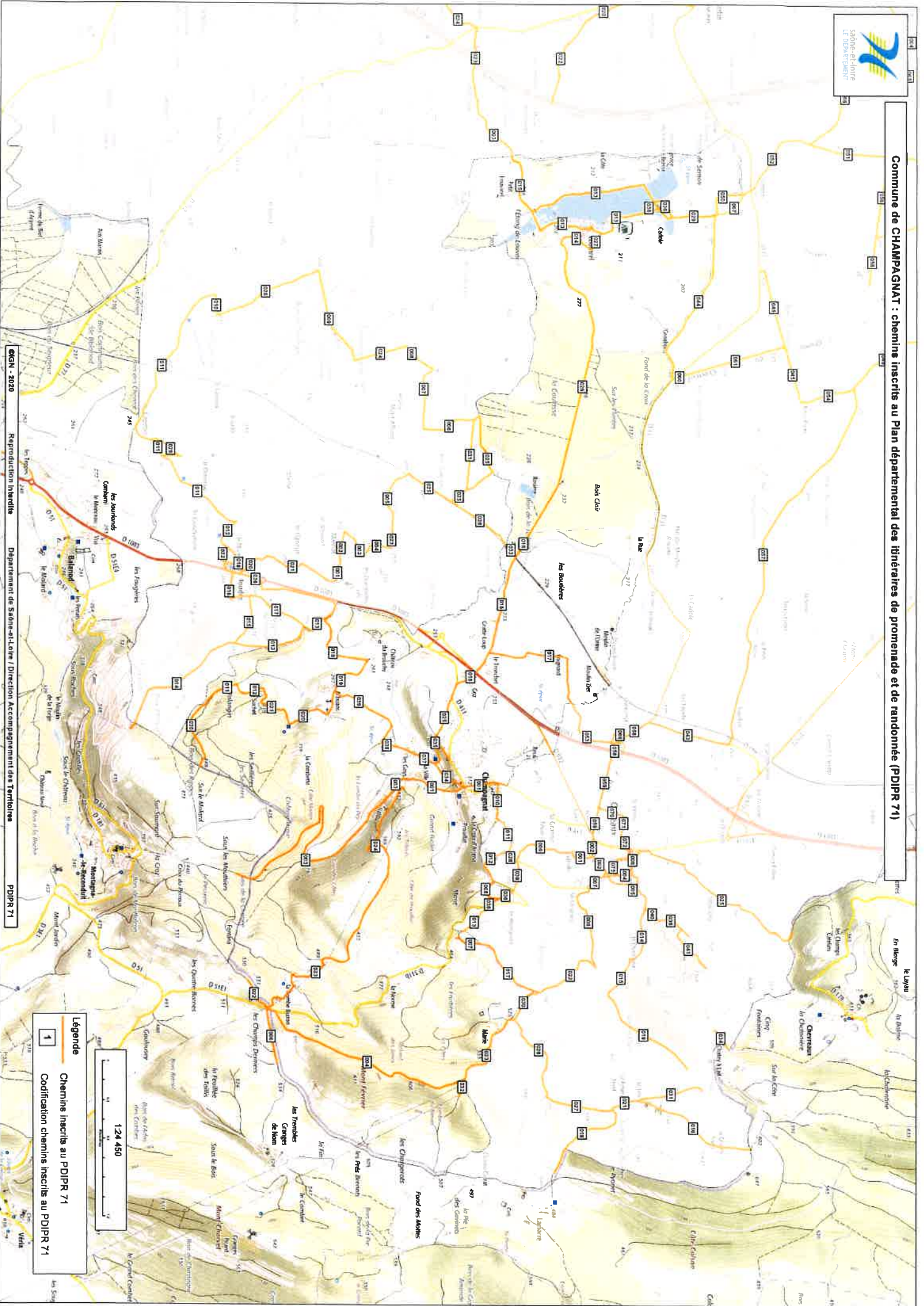
AMENAGEMENT NUMERIQUE / SCHEMA DIRECTEUR TERRITORIAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE (Mission Très Haut Débit) :

- Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Saône-et-Loire (SDTAN) approuvé par l'Assemblée départementale au cours de sa réunion du 3 février 2012 prévoit d'accéder à terme à la technologie THD pour l'ensemble des territoires, principalement par le déploiement de la fibre optique.

Dans cette perspective, il s'agit d'anticiper les travaux d'aménagement nécessaires au renforcement des capacités de communication numérique par leur prise en compte au sein du document d'urbanisme.

Vis-à-vis de ce dernier point, il convient :

- De veiller à ce que le règlement d'urbanisme n'entrave pas l'implantation des équipements et installations nécessaires au développement de ces réseaux,
- De s'assurer que les opérations d'ensemble ou de constructions nouvelles prévoient la localisation des infrastructures de desserte ainsi que des équipements connexes liés à la technologie du THD.



IGN - 2020

Reproduction Interdite

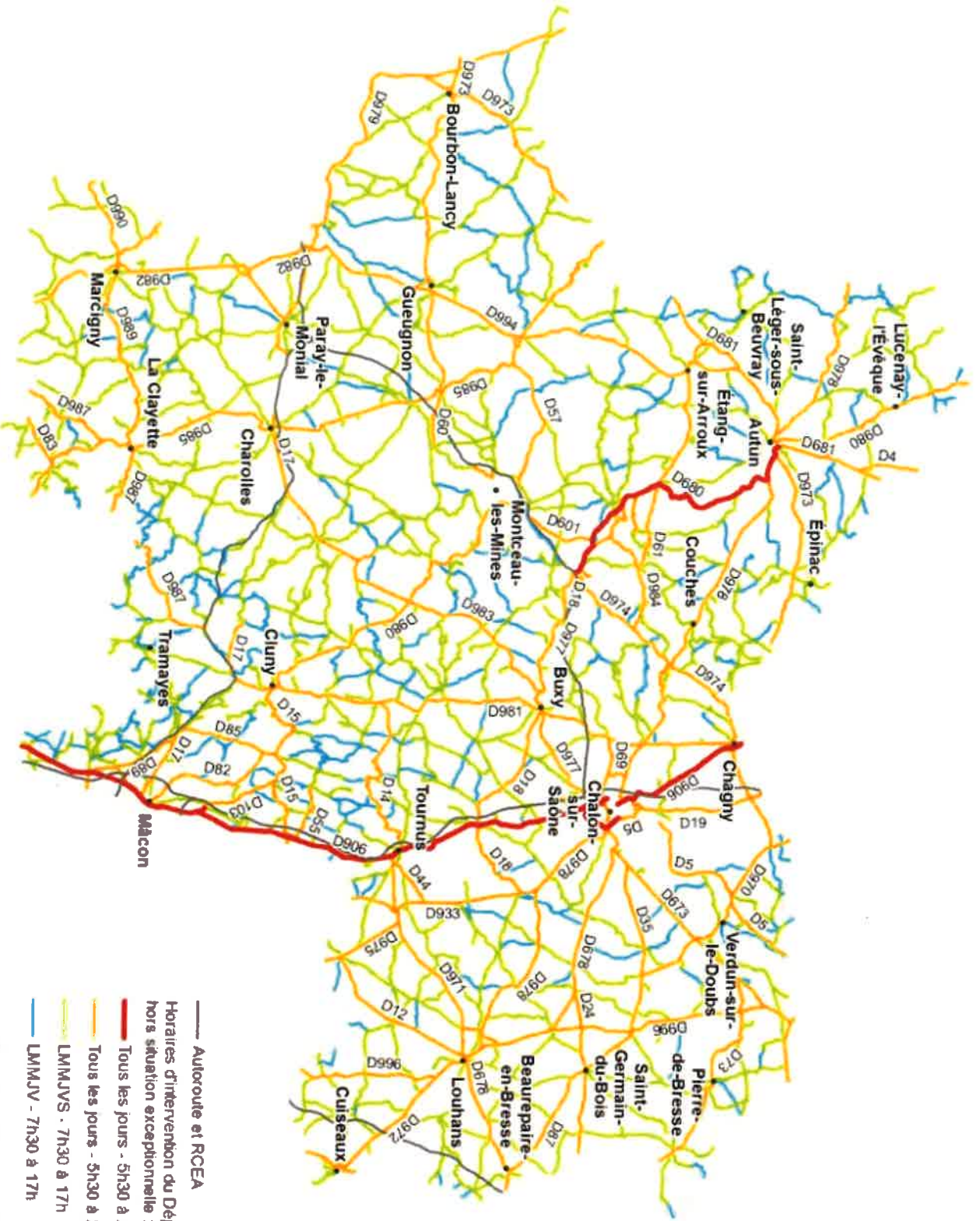
Département de Saône-et-Loire / Direction Accompagnement des Territoires

PDIPR 71

Légende

- Chemins inscrits au PDIPR 71
- Certification chemins inscrits au PDIPR 71





— Autoroute et RCEA

Horaires d'intervention du Département
hors situation exceptionnelle :

- Tous les jours - 5h30 à 23h30
- Tous les jours - 5h30 à 21h
- LMMJVS - 7h30 à 17h
- LMMJV - 7h30 à 17h

